

à exprimer mon avis sur ce bill en me reportant au discours prononcé sur ce sujet par l'honorable député de Laurier (M. Chevrier), le 26 avril dernier. Je ne crois pas trahir sa pensée en résumant ainsi toute son argumentation.

Son discours consistait en une tentative de justification des arguments avancés par l'ancien député fédéral de Montmagny-L'Islet, devenu depuis chef du parti libéral provincial du Québec. M. Lesage a prétendu que le Bill C-56 constituait le ministre des Finances (M. Fleming) arbitre entre les provinces et leurs universités. Le député de Laurier est allé plus loin en mettant en doute la constitutionnalité de cette loi. Si le député de Laurier avait raison quant à l'inconstitutionnalité de la loi, si les dispositions de cette loi contenaient une délégation de pouvoirs et si cette délégation de pouvoirs était inconstitutionnelle, il faudrait conclure que tous les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, depuis 1945, étaient inconstitutionnels.

Si telle était la situation juridique de ces arrangements fiscaux que nous resterait-il à faire sinon d'adopter une loi prolongeant jusqu'en 1962 la loi sur les arrangements fiscaux, c'est-à-dire jusqu'à ce que tout le problème soit remis en discussion à l'occasion d'une conférence fédérale-provinciale qui réglerait définitivement le problème. C'est, à mon avis, le principe du bill C-56, avec cette variante que:

1°—les amendements apportés par ce bill à ladite loi prévoient un mécanisme qui permettra au gouvernement fédéral, d'ici 1962, de continuer les engagements pris par le gouvernement précédent envers les universités canadiennes. Il ne faut pas oublier que, peu importe la forme sous laquelle les subventions fédérales ont été versées jusqu'ici, il n'en demeure pas moins que, moralement, le gouvernement fédéral s'est d'abord engagé, envers les universités individuellement et ensuite envers la Conférence canadienne des universités et la Fédération des universités canadiennes, à verser chaque année un certain subside en subventions dont le montant pouvait être unilatéralement augmenté ou diminué par le gouvernement fédéral.

2°—jusqu'en 1962, les universités recevront un montant fixe sur lequel elles pourront compter. En plus, dans toute province où existera un système de subventions provinciales aux universités, dont la somme totale équivaldra à \$1.50 par tête de population, c'est-à-dire dans toute province "indiquée", selon les termes mêmes de la loi, les corporations taxables dans cette province, en vertu d'une loi provinciale, bénéficieront d'une

exemption d'impôt fédéral sur le revenu équivalant à cette somme.

Le principe de la loi est donc le suivant:

1°—L'application du Chapitre 29, des statuts de 1956, IV et V Elizabeth II, sera prolongée jusqu'en 1962.

2°—La province de Québec et toute autre province qui taxera les corporations jusqu'à la proportion de 10 p. 100 de l'impôt fédéral constitue, aux termes de cette loi, une province "indiquée", si, par ailleurs, il existe dans cette province un arrangement en vertu duquel cette province verse des subventions à ses universités pour au moins une somme équivalente au produit de \$1.50 par tête de population.

Depuis son accession au pouvoir, le gouvernement conservateur a dû résoudre nombre de problèmes laissés sans solution par le gouvernement libéral. Personne de bonne foi ne peut lui reprocher le fait qu'il ait été forcé d'ajourner jusqu'à la présente session une législation corrective de la situation créée par le gouvernement libéral relativement aux subventions fédérales aux universités.

Peut-on reprocher raisonnablement au gouvernement de présenter une législation qui tienne lieu de compromis? Non pas compromis avec le gouvernement de la province de Québec, mais compromis entre l'opinion de la population du Québec, qui considère inconstitutionnelles toutes formes de subventions fédérales aux universités, et l'opinion de l'ensemble des Canadiens des autres provinces, qui considèrent que le gouvernement fédéral a des responsabilités et des devoirs à l'endroit des universités canadiennes?

En somme, que fait le gouvernement actuel sinon tenir compte, dans ce projet de loi, des objections du Québec?

Peut-on raisonnablement blâmer le gouvernement de tenir compte en même temps de l'opinion et des volontés de la majorité du peuple canadien?

Voilà le nœud du problème, monsieur l'Orateur. Je prétends humblement que trop de Canadiens ignorent les données essentielles du fait canadien lorsqu'ils proposent des solutions à un problème national. Trop de Canadiens ignorent qu'il existe, au Canada, deux cultures, deux modes de pensée très différents l'un de l'autre.

Nos amis libéraux tirent un argument du fait que les universités canadiennes, en général, ont fait part de leurs besoins à la Commission Massey. Mais c'est justement le vice fondamental du Rapport Massey que d'avoir voulu codifier les normes d'une culture canadienne et inventorier les moyens de la soutenir financièrement, sans avoir tenu compte des problèmes constitutionnels que pouvaient soulever les solutions proposées.